

Fraternité

DÉCRET « SSP » DU 19 AOÛT 2021 PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

- > pour la cessation d'activité d'ICPE A/E (Applicable à partir de juin 2022)
- Précisions sur le contenu de la notification de cessation d'activité (A/E): terrains concernés, calendrier de la mise en sécurité.
- Attestation de mise en œuvre de la mise en sécurité (A/E) par une entreprise certifiée dans le domaine des SSP ou disposant de compétences équivalentes (AM à venir sur les modalités de délivrance de l'attestation)
 Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre
- Possibilité de report des mesures de réhabilitation et du choix de l'usage futur dans le cas d'une cessation d'ICPE A/E sans libération de foncier avec poursuite d'activité d'autres ICPE A

- > pour la cessation d'activité d'ICPE A/E (Applicable à partir de juin 2022)
- Choix de l'usage futur dès l'initialisation de la cessation sans notion de libération de foncier si non déjà défini dans l'AP AUTO
- Pour les ICPE A et E (R. 512-39-3 et R. 512-46-27), le mémoire de réhabilitation est transmis dans un délai de 6 mois après l'arrêt définitif (prorogation possible).

Il contient # le diagnostic du R.556-2 (étude de sol et schéma conceptuel), les objectifs de réhabilitation, le plan de gestion (<u>reprise de la doctrine SSP dans la démarche</u>)

Mémoire de réhabilitation accompagné d'une <u>attestation de l'adéquation des mesures</u> <u>proposées pour la réhabilitation</u> du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 établie par une entreprise certifiée SSP ou compétences équivalentes (AM à venir sur les modalités de délivrance de l'attestation). Nota : L'entreprise fournissant l'attestation peut être celle qui a réalisé le mémoire

- > pour la cessation d'activité d'ICPE A/E (Applicable à partir de juin 2022)
- Mémoire de réhabilitation : si pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

Avis de l'ARS sous 45 jours → le cas échéant APC définissant les mesures de réhabilitation + surveillance + RU par le préfet (SVA de 4 mois)

• Attestation de la réalisation des travaux par une entreprise certifiée ou compétences équivalentes. L'entreprise certifiée peut être la même que celle qui a fait le mémoire de réhabilitation ou l'attestation mais pas celle qui a fait les travaux

- > pour la cessation d'activité D (A partir de juin 2022) :
- Nouveau R.512-66-1 III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, **l'attestation** prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information

Listes des rubriques :

Corrosifs: 1630 Substances radioactives 1716 Solvants organiques: 1978

Fabrication, dépôts d'engrais : 2170, 2175 Huiles et corps gras : 2240 Textiles : 2311, 2330, 2340, 2345

Cuirs et peaux : 2350, 2351, 2355

Traitement du bois (2415), Bois, papier, carton, imprimerie (2420, 2440, 2450)

Matériaux, minerais, métaux: 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570

Chimie, caoutchouc : 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2670 Déchets : 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798

Combustions: 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés)

Autre: 2925, 2930, 2940, 2950,

Substances et mélanges dangereux : plusieurs 4000



- > Définitions
- Nouveau R.512-75-1 sur la cessation d'activité, notamment le II :

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.